



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5471

Projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain

Date de dépôt : 04-05-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-11-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-05-2005	Déposé	5471/00	<u>5</u>
01-06-2005	Avis de la Chambre des Métiers (1.6.2005)	5471/01	<u>13</u>
16-08-2005	Avis de la Chambre de Commerce (16.8.2005)	5471/02	<u>16</u>
04-07-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.7.2006)	5471/03	<u>21</u>
11-10-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5471/05	<u>26</u>
16-10-2007	Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.10.2007)	5471/04	<u>35</u>
04-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-12-2007) Evacué par dispense du second vote (04-12-2007)	5471/06	<u>38</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°220 en page 3760	5471	<u>41</u>

Résumé

En résumé, le projet de loi dit « Sudcal » vise trois objectifs principaux :

- 1) l'autorisation du législateur pour une participation de l'Etat au capital social de SUDCAL S.A., société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval-Ouest situé sur des friches industrielles en reconversion sur le territoire des communes d'Esch/Alzette et de Sanem ;
- 2) la déclaration d'utilité publique des travaux et installations en relation avec la construction et la gestion du réseau de chaleur réalisé par SUDCAL S.A. ; et
- 3) l'autorisation du législateur pour une garantie étatique au bénéfice de cette société jusqu'à concurrence d'un montant de dix-huit millions d'euros.

Les auteurs du projet de loi ont incorporé au texte certaines précisions quant aux activités et au fonctionnement de la société SUDCAL S.A.

La mise en place d'un réseau de chaleur aux environs immédiats de l'installation de la centrale TGV de TWINerg S.A. vise à optimiser le rendement global de cette dernière et de contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

5471/00

N° 5471

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

*(Dépôt: le 4.5.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2005).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2005

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au début des années soixante, la consommation du réseau public d'électricité au Luxembourg s'élevait à 230 GWh. Cependant, le développement économique fulgurant du Luxembourg allait porter ce chiffre au sextuple en 1975, tandis que les fournitures en provenance de nos centrales hydroélectriques commençaient à devenir insignifiantes. Sans parc de production autochtone, le Luxembourg était entièrement tributaire de l'étranger. Il fallait donc songer à des alternatives.

Après les tentatives de construire une centrale nucléaire, tout d'abord, et ensuite une centrale électrique au charbon, c'est au milieu des années quatre-vingt dix que le Gouvernement, encouragé par le développement prometteur de la technologie turbine-gaz-vapeur, lançait une étude de faisabilité sur la construction d'une centrale TGV au Luxembourg. En décembre 1995, le Gouvernement et l'Arbed prenaient la décision de constituer un groupement d'intérêt économique, appelé GIE-TGV, ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois.

La première mission du GIE-TGV consistait à valider la rentabilité d'une centrale TGV implantée au Luxembourg et à désigner un groupement de bureaux d'études international et qualifié, chargé de l'établissement du dossier d'appel d'offres. Les candidats devaient offrir obligatoirement une solution de base établie sur une centrale de 200 MW environ et, en variante, ils pouvaient offrir une solution allant jusqu'à 350 MW. Pour chaque variante, les candidats devaient prévoir un soutirage d'énergie thermique garanti jusqu'à 25 MW thermiques afin d'alimenter un réseau de chaleur urbain à réaliser à Esch/Alzette.

Au terme des négociations avec les candidats retenus, la proposition d'ELECTRABEL s'est révélée être la meilleure et l'affaire lui fût adjugée le 19 janvier 1998. ELECTRABEL a par la suite constitué TWINerg S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, qui deviendrait propriétaire et gestionnaire de la nouvelle centrale électrique. Les offres remises par les candidats ainsi que les négociations subséquentes ont montré qu'une centrale de 350 MW serait plus rentable qu'une centrale de 200 MW.

Toutefois, étant donné qu'une centrale d'une telle envergure entraînerait des problèmes concernant les émissions nationales de CO₂, l'autorisation d'exploitation émise le 28 avril 1999 prévoit l'obligation dans le chef de TWINerg S.A. de soutirer l'énergie thermique pour approvisionner un éventuel réseau de chaleur, jusqu'à ce qu'un rendement global de la centrale de 75% soit atteint.

Ainsi, la centrale TGV de TWINerg S.A. est conçue de manière à permettre un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine vapeur. Il est possible de soutirer jusqu'à 40 MW_{th} pour l'approvisionnement d'un réseau de chaleur à construire dans les environs de la centrale TGV. Un tel soutirage améliore le rendement global de la centrale TGV, mais provoque en revanche une réduction de la production d'électricité de la centrale.

Ainsi et afin de promouvoir la construction d'un réseau de chaleur à Esch/Alzette et environs immédiats de la centrale TGV, il avait été retenu de constituer un groupement d'intérêt économique composé de représentants de l'Etat, des communes d'Esch/Alzette et de Sanem et de la société Agora. Ce groupement d'intérêt économique créé en 2002 porte la dénomination GIE Sudcal.

Cette constellation avait été retenue eu égard à l'éclosion du projet Agora qui présente de très intéressantes opportunités pour l'établissement d'un réseau de chaleur. En effet, la réalisation de ce projet comporte la construction d'une surface de bureaux et d'habitations de plus d'un million de mètres carrés qui doivent être chauffés voire même être climatisés. En outre, la ville d'Esch/Alzette et le syndicat ZARE poursuivent également des projets de lotissement, respectivement de surfaces commerciales qui seraient à raccorder au réseau de chaleur. Outre la centrale TGV de TWINerg S.A., il avait été prévu de procéder à une connexion avec Profilarbed pour l'approvisionnement du réseau de chaleur. Afin de mieux pouvoir rentabiliser l'implantation d'un réseau de chaleur, il a été décidé de promouvoir la fusion des projets de réseaux de chaleur du site de Belval-Ouest et de la ville d'Esch/Alzette et d'en analyser la faisabilité au sein du GIE Sudcal.

Bien que le GIE Sudcal ne se soit officiellement constitué que le 13 novembre 2002, il a commencé ses travaux au début du printemps 2002. Il a tout d'abord chargé un consultant d'entreprendre une synthèse des études déjà réalisées dans le contexte d'une réalisation d'un réseau de chaleur à proximité de la centrale TGV et de procéder à une étude de faisabilité et de rentabilité détaillée.

Cette étude, qui a été finalisée le 7 février 2003, a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval-Ouest (Cité des sciences, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) est économiquement réalisable sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des

frais d'investissement. Or, la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, permet l'octroi d'un subside jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles pour les investissements à réaliser.

L'intention du GIE Sudcal était au départ de soumissionner la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur, mais étant donné la difficulté d'assurer un calendrier précis pour les projets à réaliser sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval, l'hypothèse de prévoir une soumission publique aurait été problématique, voire impossible. Par conséquent, il a été retenu que l'Etat sera l'actionnaire majoritaire, et en même temps il ne sera plus nécessaire d'allouer le subside de 40% mentionné plus haut. Ceci résultera dans une économie de fonds de plus de 7 millions d'euros pour la trésorerie de l'Etat. L'engagement de l'Etat se limitera à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour le montant de l'investissement jusqu'à concurrence de 18 millions d'euros, ainsi qu'à une participation au capital social de 31.000 €.

Le GIE Sudcal a par conséquent décidé de poursuivre le projet et a invité les investisseurs potentiels (DEXIA, le Fonds Belval et Utopolis) à une réunion d'information. Le GIE Sudcal s'est ensuite engagé à fournir de la chaleur aux clients finaux à partir de septembre 2004.

Il était clair dès le début que les premiers clients seraient fournis à partir de containers mobiles de chauffage jusqu'à ce que le réseau de chaleur soit réalisé. Les délais en question sont moins dépendants des contraintes de la réalisation du réseau de chaleur proprement dit que du délai d'implantation d'une masse critique de clients finaux et de la réalisation de la liaison de Micheville.

Au cours des travaux, il a paru nécessaire de vérifier certaines hypothèses de départ de l'étude de février 2003, sur base de nouveaux enseignements qui pourraient influencer les aspects économiques du dossier. Le consultant du GIE Sudcal a ainsi procédé le 11 février 2004 à une mise à jour de son étude de février 2003.

Selon les conclusions qui en découlent, l'utilisation de la chaleur dégradée en provenance de Profilarbed s'avère plus compliquée qu'initialement prévue. En effet, la fourniture à partir de cette source ne peut être garantie et son potentiel est moins élevé qu'estimé. Cette piste impliquant Profilarbed a donc été abandonnée.

D'autre part, l'évolution des travaux d'infrastructures à réaliser dans le contexte du projet Agora a rendu nécessaire de poser un premier tronçon de quelques 2.000 mètres de conduites pour le réseau de chaleur. Ceci notamment afin d'éviter une coûteuse réouverture des tranchées par la suite.

Dans le cadre de la nouvelle approche, le projet se limitera donc à la construction et exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW_{th} sur le site de TWINerg S.A.

En ce qui concerne la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une nécessité en soi, étant donné que ce site pourrait être alimenté de manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Néanmoins, ce qui motive principalement la réalisation de ce réseau, c'est la réduction des émissions de CO₂ au niveau national qui en résultera et, par conséquent, l'amélioration du bilan luxembourgeois en ce qui concerne les engagements découlant du protocole de Kyoto.

Le même résultat ne pourrait être obtenu qu'avec la solution décentralisée, à moins que les émissions supplémentaires de CO₂ qui seraient générées par ce scénario ne soient compensées par l'achat de droits d'émission.

Si l'on se limite à comparer les coûts des droits d'émission avec l'investissement total du réseau de chaleur urbain, il est évident que les droits d'émission sont pour l'instant moins chers. Toutefois, l'achat de droits d'émission n'est pas du tout productif, alors que le réseau de chaleur urbain génère des revenus provenant de la vente de chaleur, qui à leur tour permettent un refinancement des investissements.

Finalement, afin de permettre de faire avancer le processus de réalisation et d'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimenté par la centrale TGV à Esch/Alzette, le Gouvernement a donné son feu vert à la création d'une société anonyme dénommée „SUDCAL S.A.“, qui sera propriétaire des infrastructures – donc du réseau de chaleur – et exploitant de ce même réseau.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de 31.000 €, dans le capital social d'une société anonyme „SUDCAL S.A.“ ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Art. 2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur à implanter sont déclarés d'utilité publique, conformément à la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée par la suite.

La société aura le droit:

1. d'installer et d'exploiter le réseau de chaleur et tout équipement périphérique nécessaire;
2. d'assurer la surveillance du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces installations ainsi qu'à tous les travaux nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement.

Art. 3. La société „SUDCAL S.A.“ est autorisée à conclure un ou plusieurs emprunts et à se faire ouvrir un ou plusieurs crédits ou lignes de crédit auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit pour les besoins de la réalisation du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire, notamment la connexion avec la centrale TGV de TWINerg S.A., ainsi que pour l'acquisition de l'équipement requis pour la prestation de services publics dans le domaine du chauffage urbain sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La garantie peut être accordée par tranches successives. Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et la société „SUDCAL S.A.“.

Art. 4. La société est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les administrateurs délégués qui représentent l'Etat luxembourgeois sont nommés par l'assemblée des associés sur proposition du Gouvernement.

Art. 5. Les comptes annuels de la société sont contrôlés par un réviseur d'entreprises désigné par l'assemblée générale.

Art. 6. Dès sa constitution, la société „SUDCAL S.A.“ reprendra toutes les obligations et engagements quelconques du GIE Sudcal et rachètera les biens constituant l'actif du GIE Sudcal.

Art. 7. Nos ministres de l'Economie et du Commerce extérieur, d'une part, et du Trésor et du Budget, d'autre part, sont chargés de l'exécution de la présente loi qui est publiée au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

Conformément à la loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout en tenant compte de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro, le capital minimal nécessaire à la création d'une société anonyme correspond au montant de 30.986,79 €. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le capital social à libérer dès la constitution de la société sera porté à 31.000 € départagé en parts sociales de 10 € chacune. Il est prévu d'ouvrir le capital à la ville d'Esch/Alzette ainsi qu'à la commune de Sanem. Elles pourront détenir chacune une part sociale d'une valeur nominale de 10 €. Dans cette hypothèse, le capital social à libérer par la Trésorerie de l'Etat passerait de 31.000 € à 30.980 €. Une participation des communes d'Esch/Alzette et de Sanem au capital social de „SUDCAL S.A.“ n'a pas pu être prévue d'office dans ce projet de loi, vu qu'une telle décision devra d'abord trouver l'aval des conseils communaux respectifs. L'accord de principe des deux collègues échevinaux est acquis.

Ad article 2.

Le fait d'offrir un réseau de chaleur urbain étant considéré comme un service public, tous les travaux visant sa mise en œuvre et permettant son exploitation sont déclarés d'utilité publique. Partant de ce principe, il est possible que des expropriations soient nécessaires pour permettre les travaux de construction et d'installation prévus. La procédure à suivre en cas d'expropriation devra être conforme à ce qui est prévu par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour le reste, le renvoi à la loi du 15 mars 1979 confère à la société, dans l'intérêt de la réalisation du réseau de chaleur, le droit d'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat et des communes, ainsi que le droit d'usage contre l'indemnisation des terrains privés non bâtis et non clôturés.

Ad article 3.

L'article 3 autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la société „SUDCAL S.A.“ émettra. Compte tenu des avantages que la garantie de l'Etat comporte normalement au niveau des conditions des emprunts contractés sur le marché des capitaux, il est indiqué de maintenir cette faculté. Toutefois, l'option de la garantie sera limitée aux seuls emprunts émis pour les besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs, les autres activités à caractère commercial devant se faire suivant les règles du marché.

Ad article 4.

Les principes légaux communément applicables aux sociétés commerciales en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont d'application, sauf si une autre disposition est mentionnée dans la présente loi.

Il incombe notamment au Gouvernement de proposer à l'assemblée générale, pour nomination, les membres et les administrateurs délégués qui devront représenter l'Etat luxembourgeois au sein du conseil d'administration de la société „SUDCAL S.A.“. Il a en effet été retenu de gérer la société, du moins dans sa phase de démarrage, par plusieurs administrateurs délégués à nommer par le gouvernement sur proposition du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, ceci dans le souci de limiter les frais de gestion au strict minimum. Vu l'obligation pour les sociétés anonymes de disposer d'un gérant, il a été décidé d'engager, dans une première phase, une personne à temps partiel qui s'occupera de la gestion courante de la société. Une telle démarche limitera les frais de personnel et les frais relatifs à la mise en place de bureaux à la société „SUDCAL S.A.“ au strict minimum. Pour ce qui est de la gestion courante de l'entreprise (facturation, entretien du réseau, etc.), la société „SUDCAL S.A.“ est libre de négocier une ou plusieurs sous-traitances.

Ad article 5.

Il est retenu que le contrôle des comptes annuels de la société „SUDCAL S.A.“ sera effectué par un réviseur d'entreprises que l'assemblée générale des associés devra désigner.

Ad article 6.

Avec la constitution de la société „SUDCAL S.A.“, le GIE Sudcal perd sa raison d’être. Toutes les obligations et tous les engagements pris par le GIE Sudcal, ainsi que l’actif et le passif du GIE Sudcal, seront ainsi à reprendre intégralement par la nouvelle société „SUDCAL S.A.“.

Ad article 7.

Cet article détermine les ministres responsables de l’exécution de la présente loi, ainsi que sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/01

N° 5471¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.6.2005)

Par sa lettre du 12 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet est d'utiliser la centrale turbine-gaz-vapeur (TGV), située à Esch/Alzette, non seulement dans le cadre de la production d'électricité, mais pour alimenter par ailleurs un réseau de chaleur, la centrale en question permettant un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine.

Le Gouvernement a pris la décision de créer la société SUDCAL SA qui sera le propriétaire du réseau de chaleur et en assurera également l'exploitation.

Par son article 3, le présent projet autorise le Gouvernement à accorder une garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la prédite société émettra.

La Chambre des Métiers approuve la réalisation d'un réseau de chaleur en ce sens qu'il permettra d'optimiser le rendement global de la centrale TGV et d'apporter au-delà une contribution à l'amélioration du bilan luxembourgeois en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment les émissions de CO₂, alors que le Luxembourg s'est engagé à travers le Protocole de Kyoto d'atteindre une réduction de ces émissions de l'ordre de 28% par rapport à l'année de référence 1990.

Toutefois, la Chambre des Métiers se permet de rappeler que les travaux soustraits dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de ce réseau devront respecter les dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, même si SUDCAL SA, en tant que propriétaire et exploitant du réseau de chaleur, est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il demeure que l'article 56, paragraphe (2) de la loi précitée prévoit que l'activité consistant en „la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution (...) iii) de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur“ relève du champ d'application de cette loi. D'après la Chambre des Métiers, le respect de la législation sur les marchés publics s'impose en tout état de cause, alors que:

- l'Etat sera, dans une première phase, l'actionnaire unique de la société en question, et en restera l'actionnaire majoritaire dans une seconde phase;
- la mission de la société consiste, conformément à l'article 2 du présent projet, à offrir un service public, à savoir l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er juin 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/02

N° 5471²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.8.2005)

Par sa lettre du 12 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi élargé.

Le projet s'inscrit dans la continuité des efforts menés à partir de 1995 pour promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois, qui a entre-temps pu voir le jour grâce à la constitution de TWINerg S.A., propriétaire et gestionnaire d'une telle centrale à Esch-sur-Alzette. En vue d'améliorer le rendement global de la centrale TGV, il a été décidé de soustraire de ladite centrale de l'énergie thermique, afin de construire un réseau de chaleur à Esch-sur-Alzette et dans les environs immédiats de la centrale. Le GIE-SUDCAL avait été constitué entre toutes les entités intéressées, afin de mener les démarches préliminaires nécessaires à la mise en place d'un tel réseau de chaleur urbain. Etant donné que celles-ci ont pu être achevées, il a été décidé de créer une société anonyme dont l'objet sera la mise en place et la gestion d'un tel réseau. L'Etat sera largement majoritaire dans cette société qui sera constituée avec un capital social minimum et qui aura recours à des emprunts garantis par l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En vue de réaliser les objectifs environnementaux pris par le Luxembourg dans le cadre du protocole de Kyoto, la Chambre de Commerce se rallie à l'option des rédacteurs du projet de loi d'investir dans la réalisation d'infrastructures en énergie renouvelable, plutôt que d'acheter des droits d'émission. Cette dernière solution serait certes une option pour le moment moins onéreuse, mais ne répondrait qu'à une analyse de court terme.

En ce qui concerne les implications financières du présent projet de loi, il résulte du libellé de l'article 3 que SUDCAL S.A. contractera des emprunts en vue de réaliser l'investissement. Les prévisions des dépenses d'investissements fournies à la Chambre de Commerce ne contiennent pas la charge financière constituée par le remboursement de cet emprunt. Les frais de gestion courante et d'entretien du réseau (*Betriebsführung und Instandhaltung*), l'achat de l'énergie auprès de TWINerg S.A. (*Energiekosten*) et le remboursement de l'emprunt seront financés par les rentrées financières générées par la vente de chaleur et par les fonds propres. Or il résulte desdites prévisions que les seuls frais de gestion et d'entretien (*Betriebsführung & Instandhaltung*) et des frais énergétiques (*Total Energiekosten*) excéderont jusqu'en 2007 les recettes liées à la vente de chaleur urbaine. Le décalage entre les recettes et les dépenses deviendrait probablement encore plus patent si on y ajoutait le remboursement de l'emprunt. A la lumière de ces données, la Chambre de Commerce s'interroge sur la viabilité de cette société et invite les promoteurs de ce projet d'en assurer une meilleure planification financière, notamment en augmentant sensiblement le capital social de SUDCAL S.A.

En ce qui concerne le mode de constitution de la société, la Chambre de Commerce estime qu'un procédé plus simple et moins onéreux aurait consisté en la constitution de la société par l'apport de

tous les actifs et passifs du patrimoine du GIE à la société à créer et par la liquidation subséquente du GIE. Le mode de constitution retenu par le présent projet de loi nécessite en effet deux actes notariés séparés: un en vue de la constitution de la société et un autre pour la reprise de l'actif et du passif, afin d'assurer la vente des 2000 mètres de conduite pour le réseau qui sont à considérer comme des immeubles.

La Chambre de Commerce note que la société sera gérée dans un premier temps par un gérant engagé à temps partiel, qui sera de facto choisi par le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur. Bien que le souci de limiter les frais de gestion soit en lui-même louable, la Chambre de Commerce estime primordial pour la réussite de cette société qu'elle dispose dès le début d'une gestion efficace, notamment afin de surveiller de près la réalisation du réseau et de négocier aux meilleures conditions les contrats à conclure avec les nouveaux clients. La Chambre de Commerce estime qu'une telle tâche ne saurait être confiée qu'à une ou plusieurs personnes bénéficiant d'une solide expérience dans le domaine de l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain. Le cas échéant il y a lieu de sous-traiter l'ensemble du volet de la gestion à une entreprise d'ores et déjà établie dans la gestion de réseaux de chaleur ou dans un domaine similaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Il résulte du commentaire de cet article que la société à constituer aura un capital social de 31.000 € divisé en 3.100 actions. En vertu de l'article 1er du projet de la loi sous avis l'Etat souscrita à tout le capital social, ce qui est d'une part contraire à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de loi 5352 concernant la société européenne). D'autre part une telle disposition serait en contradiction avec le commentaire des articles, puisque celui-ci fait allusion à une participation minoritaire des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem.

Il résulte en outre de l'exposé des motifs que le projet de loi se limite „à la construction et l'exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW th sur le site de TWINerg S.A.". La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne convient pas de préciser l'objet de la société à créer en ce sens à l'article 1er. Il dispose en effet seulement que la société aurait pour objet „la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.“

Enfin, la Chambre de Commerce tient à rappeler que les marchés à passer par SUDCAL S.A. tombent sous le champ d'application de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Concernant l'article 2

En ce qui concerne le premier alinéa, la demande d'expropriation sera sollicitée par SUDCAL S.A., donc par un particulier. Il résulte de l'article 4 2) de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique que la déclaration d'utilité publique se prend au moyen d'un arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil de gouvernement, sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Etant donné que le second alinéa énonce le champ d'activité de la société à créer, il semble plus logique de faire figurer cet alinéa à l'article 1er qui traite de l'objet société à créer.

Concernant l'article 3

En vertu des prévisions financières fournies à la Chambre de Commerce, l'investissement total se montera à 18.302.800 €. Elle s'interroge dès lors sur la raison de plafonner la garantie étatique à 18.000.000 d'€. Elle a au contraire cru déduire du commentaire de l'article que l'Etat compte garantir tous les emprunts émis pour les besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures du réseau de chaleur (et eux seuls).

En outre, il résulte du commentaire des articles que la garantie étatique n'est destinée qu'aux seuls investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval. Or, cette restriction ne résulte nullement du texte du second alinéa de l'article 3. La Chambre de Commerce suggère de modifier l'alinéa en ce sens.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'emploi du pluriel des administrateurs délégués, elle a en effet déduit du commentaire de cet article que dans un premier temps, la gestion journalière devrait pouvoir être assurée par une seule personne employée à mi-temps.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que les comptes de la société seront contrôlés par un réviseur d'entreprises, alors même que la société n'y sera probablement pas obligée (du moins dans un premier temps), faute de remplir les critères énoncés par l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. L'intervention d'un homme de l'art est en effet le garant d'un contrôle indépendant et expert de l'emploi des deniers publics.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce suppose qu'après la reprise de l'actif et du passif du GIE Sudcal, ce dernier sera dissous par la réalisation de son objet social.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/03

N° 5471³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.7.2006)

Par dépêche en date du 24 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis en date du 20 juin 2005, et celui de la Chambre de commerce en date du 1er septembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Avec l'explosion de la consommation électrique au Luxembourg dans les années 1970, le Gouvernement a cherché à développer la production nationale d'énergie. Après que la production par voie hydraulique s'était montrée largement insuffisante, il fut misé sur la production par une centrale nucléaire. Ce projet a été abandonné pour des raisons politiques et une concertation entre le Gouvernement et la société ARBED a mené fin 1995 à la constitution du GIE-TGV ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV, c'est-à-dire Turbine-Gaz-Vapeur, sur le territoire national.

Pour des raisons de rentabilité, il fallait se décider pour une unité de production de 350 MW. Or, une centrale d'une telle envergure entraîne des problèmes concernant les émissions nationales de CO₂.

Afin d'obtenir une réduction des émissions de CO₂ et pour respecter les conditions que le Luxembourg avait souscrites dans le cadre du protocole de Kyoto, il fut décidé de construire une centrale permettant de soutirer de l'énergie thermique à différents points de la turbine vapeur. Ainsi est-il possible d'assurer à raison de 40 MW l'approvisionnement d'un réseau chaleur urbain à construire dans les environs de la centrale TGV.

Le groupement d'intérêt économique (GIE) SUDCAL fut constitué afin de promouvoir la construction du réseau chaleur à Esch-sur-Alzette et dans les environs immédiats de la centrale TGV. Les associés sont l'Etat, les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem ainsi que la société AGORA.

Une étude menée pour le compte de SUDCAL a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval Ouest (Cité des Sciences, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) n'est économiquement réalisable que sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des frais d'investissement.

Pour différentes raisons tant d'ordre financier que d'ordre organisationnel, il fut décidé de constituer une société anonyme prenant la dénomination SUDCAL dans laquelle l'Etat sera largement majoritaire. Son engagement se limite dans cette construction à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour

le montant de l'investissement jusqu'à 18 millions d'euros ainsi que dans une participation dans le capital jusqu'à un maximum de 31.000.– euros.

Les auteurs du projet soulignent que la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV ne constituerait pas une nécessité en soi, car le site pourrait être alimenté d'une manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Pour respecter les conditions du Protocole de Kyoto, une compensation par l'achat de droits d'émission serait suffisante et même moins onéreuse pour l'instant.

Comme le Protocole de Kyoto a comme objectif principal la réduction des émissions de CO₂ et non des compensations financières pour les dépassements du seuil prescrit, le Conseil d'Etat approuve l'option retenue par le projet de loi qui s'inscrit dans la lignée du respect des conditions d'émission souhaitées par le Protocole de Kyoto.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat rejoint les observations de la Chambre de commerce concernant l'article 1er.

Même si le projet de loi autorisant la constitution de sociétés anonymes unipersonnelles est sur le point d'être voté, l'intention exprimée par les auteurs du projet de loi aussi bien que celle des promoteurs du projet de réseau de chaleur urbain sont d'associer pour le moins les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem à la constitution et à l'administration des sociétés.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'adapter le texte de l'article 1er aux intentions des auteurs et promoteurs.

Si pour des raisons propres à l'Etat et à la législation communale, cette société anonyme devait au départ être constituée par l'Etat comme actionnaire unique, le présent projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant que n'aura été voté le projet de loi *No* 5352

1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;
8. modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire en toutes lettres trente et un mille euros au lieu de 31.000.– euros.

Article 2

Le Conseil d'Etat a deux observations d'ordre rédactionnel.

Il propose d'abord de citer la loi de 1979 comme „la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique“.

Ensuite, en accord avec la suggestion de la Chambre de commerce, il propose de remplacer au point 1 de l'alinéa 2 l'article „le“ par l'adjectif nominal cardinal „un“.

Article 3

Le premier alinéa est à supprimer, alors qu'il est du ressort du seul conseil d'administration de la société anonyme de prendre la décision concernant les engagements financiers à contracter.

En accord avec la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat propose d'adapter le texte aux intentions des auteurs qui sont de lier l'emprunt à garantir par l'Etat aux seuls besoins de financement des investissements effectués pour la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs.

Article 4

L'alinéa 1 est superfétatoire, car toute société anonyme est obligatoirement et nécessairement régie par le droit commun des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915.

Il est par conséquent à supprimer.

L'alinéa 2 est aussi à supprimer, étant donné que les membres du conseil d'administration d'une société anonyme sont toujours nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le ou les administrateurs délégués sont également désignés suivant les dispositions de la loi.

Enfin, étant actionnaire largement majoritaire, il appartient à l'Etat de soumettre aux personnes qui le représentent lors des assemblées générales les propositions concernant le conseil d'administration.

L'article est à supprimer dans son entièreté.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat appuie l'obligation du contrôle par un réviseur d'entreprise.

Cette condition devra être inscrite dans les statuts de la société anonyme.

Le bout de phrase „désigné par l'assemblée générale“ est à supprimer, car il résulte de la loi que tant les organes de gestion que les organes de contrôle sont nommés par l'assemblée générale.

Cette condition devra également être inscrite dans les statuts de la société.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de formuler cet article de la façon suivante:

„**Art. 4.** (...) doivent être contrôlés (...).“

Article 6

Le Conseil d'Etat se pose des questions sur la portée financière de cet article. Il aurait préféré connaître les obligations et engagements du GIE SUDCAL.

Il se pose encore des questions sur les conditions du rachat.

A lire le texte de l'article, il semblerait que la société anonyme à constituer devra d'un côté reprendre toutes les obligations et tous les engagements du GIE et d'un autre côté racheter les biens constituant son actif, sans qu'aucune compensation soit prévue.

Un tel engagement est économiquement inconcevable et il constituerait une condition léonine à considérer comme nulle.

Cet article est de toute façon à supprimer, car il est de la compétence de la société de reprendre, ou non, l'actif et le passif du GIE.

Si ces obligations devaient être garanties en supplément des 18 millions d'euros prévus à l'article 3, elles devront être chiffrées au vu de l'article 99 de la Constitution.

Le texte sous avis devra alors être adapté, sous peine d'encourir une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le texte de l'article 7 est à supprimer comme constituant la formule exécutoire des règlements grand-ducaux.

Sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/05

N° 5471⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(11.10.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil le 4 mai 2005.

L'avis de la Chambre des Métiers est daté au 1er juin 2005.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 16 août 2005.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 4 juillet 2006.

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Alex Bodry rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à un premier examen du projet de loi. La commission a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 23 novembre 2006. La commission a adopté le présent rapport le 11 octobre 2007.

*

II. INTRODUCTION**1. L'énergie électrique au Luxembourg**

L'histoire des débuts de la production d'électricité est intimement liée au Luxembourg à l'histoire de la sidérurgie. En effet, dans les années vingt du vingtième siècle, les usines sidérurgiques, grâce aux gaz provenant des hauts-fourneaux, étaient les seules grandes productrices d'électricité. Avant la Première Guerre mondiale la production de ces usines dépassait de loin leur propre consommation et le projet de l'électrification générale du pays commençait à faire son chemin.

Ce n'est qu'en 1927 et 1928 que ce projet put se concrétiser sous la forme de la création de la société coopérative SOTEL qui a eu comme objet non seulement la fourniture en électricité des usines sidérurgiques, mais aussi l'approvisionnement du réseau public exploité par la société CEGEDEL, créée en 1928.

La récession économique des années trente suivie de la Deuxième Guerre mondiale allaient retarder le développement du secteur électrique luxembourgeois jusqu'au début des années cinquante. Ce n'est

qu'à cette époque que l'on commença à tirer profit du potentiel hydroélectrique de notre pays en aménageant tout d'abord des barrages à Esch-sur-Sûre et à Rosport et en réalisant ensuite l'une des plus importantes centrales de pompage à accumulation à Vianden. Au moment de leur mise en service, les centrales d'Esch-sur-Sûre et de Rosport couvraient un quart de la demande en électricité du pays et SOTEL fournissait le reste.

Cependant, suite à une utilisation plus rationnelle des hauts-fourneaux, le volume de gaz disponible pour la production d'électricité diminua. Parallèlement, l'automatisation de plus en plus poussée des procédés de fabrication de ces mêmes usines fit augmenter la consommation si bien qu'il fallait trouver d'autres sources de production d'électricité. C'est dans ce contexte que le réseau public de la centrale de Vianden fut raccordé au réseau électrique allemand RWE. En 1964, les fournitures de RWE et de nos centrales hydroélectriques ont pris le relais de la fourniture de SOTEL pour le compte du réseau public.

Au début des années soixante, la consommation du réseau public s'élevait à 230 GWh, mais le développement rapide de notre économie allait porter ce chiffre au sextuple en 1975. Les fournitures en provenance de nos centrales hydroélectriques commençaient à devenir insignifiantes et il devenait clair que sans parc de production autochtone, le Luxembourg était entièrement tributaire de l'étranger.

C'est au milieu des années quatre-vingt-dix que le Gouvernement luxembourgeois, encouragé par le développement prometteur de la technologie des cycles combinés avec turbines à gaz et à vapeur, lance une étude de faisabilité de la construction d'une centrale TGV (Turbine Gaz Vapeur) au Grand-Duché de Luxembourg. Au même moment, la sidérurgie envisage d'abandonner la filière „fonte“ au profit d'aciéries électriques. Etant donné que cette technologie engendra un accroissement significatif de la consommation d'électricité, l'autorisation d'exploitation de la première aciérie électrique à Esch-Schiffange mit l'ARBED dans l'obligation d'analyser la faisabilité d'une production d'électricité sur le site afin d'éviter dans la mesure du possible l'importation d'électricité et la construction de nouvelles lignes haute tension.

2. L'amélioration du rendement de la centrale TWINerg

En 1995, le Gouvernement et l'ARBED prirent la décision de constituer un groupement d'intérêt économique, appelé GIE-TGV, ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois. Un appel d'offres fut lancé. Les candidats devaient offrir obligatoirement une solution de base établie sur une centrale de 200 MW environ et, en variante, ils pouvaient offrir une solution allant jusqu'à 350 MW. Pour chaque variante, les candidats devaient prévoir un soutirage d'énergie thermique garanti jusqu'à 25 MW thermiques afin d'alimenter un réseau de chaleur urbain à réaliser à Esch/Alzette.

L'affaire fut finalement adjugée le 19 janvier 1998 à ELECTRABEL, qui constitua par la suite TWINerg, société anonyme de droit luxembourgeois, qui devint propriétaire et gestionnaire de la nouvelle centrale électrique.

Les offres remises par tous les candidats montraient qu'une centrale de 350 MW serait plus rentable qu'une centrale de 200 MW. Cependant, étant donné qu'une centrale d'une telle envergure entraînerait des problèmes concernant les émissions nationales de CO₂, l'autorisation d'exploitation émise le 28 avril 1999 prévoit l'obligation dans le chef de TWINerg S.A. de soutirer l'énergie thermique pour approvisionner un éventuel réseau de chaleur jusqu'à ce qu'un rendement global de la centrale de 75% soit atteint.

La centrale TGV est constituée de manière à permettre un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine à vapeur, ce qui permet d'améliorer le rendement global de la centrale. Cependant, afin de pouvoir approvisionner un réseau de chaleur urbain, il faut soutirer l'énergie thermique au niveau de la turbine à vapeur. Or, dans ce cas, l'énergie dérivée n'est plus à la disposition pour la production d'électricité. On peut donc dire que le rendement de production d'électricité chute tandis que le rendement global de la centrale augmente.

Comme la centrale est située à proximité des friches industrielles d'ARCELOR, dont notamment la partie de Belval-Ouest en cours de développement par AGORA, une analyse approfondie des possibilités d'alimentation de ces nouveaux projets par un réseau de chaleur s'imposait. Ainsi, l'Etat, les communes concernées (Esch/Alzette et Sanem) et AGORA ont par conséquent décidé en 2002 de constituer un groupement d'intérêt économique, dénommé GIE-Sudcal, qui chargea un consultant

d'entreprendre une synthèse des études déjà réalisées dans le contexte d'une réalisation d'un réseau de chaleur à proximité de la centrale TGV et de procéder à une étude de faisabilité et de rentabilité détaillée. Cette étude, finalisée en février 2003, a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval-Ouest (Cité des sciences, Université, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) est économiquement réalisable sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des frais d'investissement. Or, la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, permet l'octroi d'un subside jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles pour les investissements à réaliser.

Au départ, le GIE-Sudcal avait l'intention de soumissionner la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur. Or, la difficulté d'assurer un calendrier précis pour les projets à réaliser sur le site des friches industrielles aurait rendu une soumission publique problématique. Il fut donc décidé que l'Etat sera l'actionnaire majoritaire et en même temps il ne sera plus nécessaire d'allouer le subside de 40% mentionné plus haut. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure résulte dans une économie de fonds de plus de 7 millions d'euros pour la trésorerie de l'Etat. Le projet de loi prévoit un engagement de l'Etat à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour le montant de l'investissement jusqu'à concurrence de 18 millions d'euros, ainsi qu'à une participation au capital social jusqu'à 31.000 euros.

Suite à de nouveaux enseignements, une mise à jour de l'étude de 2003 s'avéra nécessaire. Il en résulta que l'utilisation de la chaleur dégradée en provenance de Profilarbed était plus compliquée qu'initialement prévue. Cette piste impliquant Profilarbed a donc été abandonnée. Ensuite, dans le cadre du projet AGORA, un premier tronçon de quelque 2.000 mètres de conduites pour le réseau de chaleur a été posé afin d'éviter une coûteuse réouverture des tranchées par la suite.

Ainsi, le projet se limite pour l'instant à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW_{th} sur le site de TWINerg S.A.

Il est clair que la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV n'est pas une nécessité en soi, étant donné que ce site pourrait être alimenté de manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Cependant, la réalisation de ce réseau permettra de diminuer les émissions de CO₂ au niveau national et d'améliorer ainsi le bilan luxembourgeois en ce qui concerne les engagements découlant du protocole de Kyoto. Toute autre solution produisant davantage de CO₂ impliquerait l'achat de droits d'émission afin de compenser les émissions produites. Certes, l'achat des droits d'émission reviendrait dans le court terme à la solution la moins onéreuse, mais ne constituerait certainement pas un investissement judicieux. En effet, contrairement aux droits d'émissions, la réalisation d'un réseau de chaleur urbain permettra de générer des revenus provenant de la vente de chaleur qui, à long terme, rentabiliseront l'investissement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit finalement la création d'une société anonyme dénommée SUDCAL S.A., qui sera propriétaire des infrastructures – donc du réseau de chaleur – et exploitant de ce même réseau. Ceci permettra de faire avancer le processus de réalisation et d'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimenté par la centrale TGV à Belval.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis émis le 1er juin 2005, la Chambre des Métiers approuve la réalisation d'un réseau de chaleur. Elle rappelle cependant que les travaux sous-traités dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de ce réseau devront respecter les dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, même si SUDCAL S.A., en tant que propriétaire et exploitant du réseau de chaleur, est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il demeure que l'article 56, paragraphe (2) de la loi précitée prévoit que l'activité consistant en „la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution (...) iii) de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur“ relève du champ d'application de cette loi.

Selon la Chambre des Métiers le fait que l'Etat sera, dans une première phase, l'actionnaire unique de la société en question et en restera l'actionnaire majoritaire dans une seconde phase, ainsi que le fait que la mission de la société consiste à offrir un service public, à savoir l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de chaleur sont autant d'éléments justifiant l'application de la loi précitée.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 16 août 2005, la Chambre de Commerce s'interroge sur la viabilité de la société créée par le projet de loi. En effet, il résulte du libellé de l'article 3, que SUDCAL S.A. contractera des emprunts en vue de réaliser l'investissement. Or, les prévisions des dépenses d'investissement ne contiennent pas la charge financière constituée par le remboursement de cet emprunt. Les frais de gestion courante et d'entretien du réseau, l'achat de l'énergie auprès de TWINerg S.A. et le remboursement de l'emprunt seront financés par les rentrées financières générées par la vente de chaleur et par les fonds propres. Selon la Chambre de Commerce, il résulte desdites prévisions que les seuls frais de gestion et d'entretien excéderont jusqu'en 2007 les recettes liées à la vente de chaleur urbaine.

D'autre part, la Chambre de Commerce estime que le choix sur le mode de constitution de la société n'a pas été des plus heureux. Il aurait été plus simple et moins onéreux de constituer la société par l'apport de tous les actifs et passifs du patrimoine du GIE à la société à créer et par la liquidation subséquente du GIE. Le mode de constitution choisi par le projet de loi nécessite en effet deux actes notariés séparés: un en vue de la constitution de la société et un autre pour la reprise de l'actif et du passif, afin d'assurer la vente des 2.000 mètres de conduite pour le réseau qui sont à considérer comme des immeubles.

Finalement, la Chambre de Commerce note que la société sera gérée dans un premier temps par un gérant engagé à temps partiel. La Chambre de Commerce estime primordiale pour la réussite de cette société qu'elle dispose dès le début d'une gestion efficace, notamment afin de surveiller de près la réalisation du réseau et de négocier aux meilleures conditions les contrats à conclure avec les nouveaux clients. Il y aurait donc lieu de sous-traiter l'ensemble du volet de la gestion à une entreprise d'ores et déjà établie dans la gestion de réseaux de chaleur ou dans un domaine similaire.

Dans son avis, la Chambre de Commerce procède par ailleurs à un commentaire des articles.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que le projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant le vote du projet de loi No 5352 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle (...) étant donné que l'intention exprimée par les auteurs du projet de loi aussi bien que celle des promoteurs du projet de réseau de chaleur urbain est d'associer pour le moins les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem à la constitution et à l'administration des sociétés.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 4, car les dispositions qu'il contient sont superfétatoires.

La Haute Corporation émet par ailleurs des réserves quant à l'article 6 du projet de loi et regrette ne pas connaître les obligations et engagements du GIE SUDCAL. En effet, selon le Conseil d'Etat, il semblerait que la société anonyme à constituer devra d'un côté reprendre toutes les obligations et tous les engagements du GIE et d'un autre côté racheter les biens constituant son actif, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Un tel engagement serait économiquement inconcevable et il constituerait une condition léonine à considérer comme nulle. De plus, la Haute Corporation fait remarquer que, si des obligations devaient être garanties en supplément des dix-huit millions d'euros prévus à l'article 3, elles devront être chiffrées au vu de l'article 99 de la Constitution. Ainsi, le texte devra être amendé, sous peine d'encourir une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Finalement, l'article 7 est à supprimer, étant donné qu'il constitue la formule exécutoire des règlements grand-ducaux.

Les travaux de la commission

En résumé, le projet de loi tend à atteindre trois objectifs principaux:

- 1) l'autorisation du législateur pour une participation de l'Etat au capital social de SUDCAL S.A.;
- 2) la déclaration d'utilité publique des travaux et installations en relation avec la construction et la gestion du réseau de chaleur réalisé par SUDCAL S.A.; et
- 3) l'autorisation du législateur pour une garantie étatique au bénéfice de cette société jusqu'à concurrence d'un montant de dix-huit millions d'euros.

Les auteurs du projet de loi ont incorporé au texte un certain nombre de précisions quant aux activités et au fonctionnement de la société SUDCAL S.A.

La commission partage la volonté exprimée par le Gouvernement d'optimiser le rendement global de la centrale TGV de TWINerg S.A. La mise en place d'un réseau de chaleur aux environs immédiats de l'installation constitue la meilleure façon de réaliser cet objectif qui s'intègre parfaitement dans la stratégie nationale de réduction des émissions de CO₂ et de lutte contre le changement climatique.

A défaut d'initiative privée, il appartient à l'Etat et aux collectivités publiques de prendre leurs responsabilités et de participer activement à une utilisation rationnelle de l'énergie par le biais de la réalisation de réseaux de chaleur dans le pays.

Il importe de veiller à ce que la mise en place de telles infrastructures publiques ne se heurte pas à des obstacles juridiques insurmontables.

Le projet de loi crée les conditions indispensables pour la réalisation concrète d'un tel réseau à Belval sur le territoire des communes d'Esch/Alzette et de Sanem.

La commission souhaite que ce projet puisse renforcer l'élément novateur qui caractérise le concept de développement de ce site, en pleine reconversion.

La commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat et préconise de limiter le texte de la loi aux seuls éléments qui nécessitent une intervention du législateur. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à la législation applicable aux sociétés commerciales, respectivement aux statuts de la nouvelle société qui fournissent un cadre approprié pour voir régler les questions concernant le fonctionnement de SUDCAL S.A.

Finalement, la commission prend acte de la confirmation de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (doc. parl. 5471⁴) „que la garantie visée par le projet de loi sous rubrique ne constitue pas une aide d'Etat relevant de l'article 87 § 1 du Traité CE étant donné qu'elle remplit les conditions posées par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relative aux aides d'Etat sous forme de garanties (Journal Officiel C71 du 11.3.2000)“.

Commentaire des articles

Ad article 1er (article 1er du texte gouvernemental)

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le capital social minimal nécessaire à la création d'une société anonyme correspondant à 30.986,79 euros a été arrondi à 31.000 euros.

Bien qu'initialement projetée à inscrire, une participation des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem au capital social de SUDCAL S.A. n'a pas pu être prévue d'office dans cet article, vu qu'une telle décision devra d'abord trouver l'aval des conseils communaux respectifs.

Le Conseil d'Etat rejoint les observations de la Chambre de Commerce. Celle-ci s'interrogeait notamment s'il ne convenait pas de préciser l'objet de la société à créer – compte tenu de l'exposé des motifs du projet de loi. De plus, les deux Corporations insistent particulièrement sur le fait que le projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant l'entrée en vigueur de la loi concernant la société européenne (doc. parl. No 5352).

La commission remarque que la Chambre des Députés a voté le projet de loi concernant la société européenne le 12 juillet 2006. La loi a été publiée le 31 août 2006 (Mémorial A-2006-152-0002).

Constatant que cet article a provoqué une certaine confusion parmi les chambres professionnelles, la commission tient à retenir qu'il s'agit bien, en ce qui concerne la participation de l'Etat au capital social, d'un montant *maximum* de 31.000 euros. La commission suit la proposition de la Haute Corporation d'écrire ce montant en toutes lettres.

Ad article 2 (article 2 du texte gouvernemental)

Cet article déclare tous les travaux visant la mise en oeuvre du réseau de chaleur urbain comme étant d'utilité publique. Partant, il permet de procéder à des expropriations selon la procédure prévue „pour cause d'utilité publique“ lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires pour permettre les travaux de construction et d'installation prévus. En plus, cet article vise à conférer à la société, dans l'intérêt de la réalisation du réseau de chaleur, le droit d'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat et des communes, ainsi que le droit d'usage contre l'indemnisation des terrains privés non bâtis et non clôturés.

Le Conseil d'Etat a formulé deux observations d'ordre rédactionnel. La commission a fait siennes ces deux propositions.

Ad article 3 (article 3 du texte gouvernemental)

Cet article autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la société SUDCAL S.A. émettra, tout en fixant les conditions.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer le premier alinéa du libellé initial qui limitait le pouvoir de décision du conseil d'administration concernant les engagements financiers à contracter aux seuls investissements en relation avec la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs. Le Conseil d'Etat remarque qu'il appartient au seul conseil d'administration d'une société anonyme de prendre la décision concernant les engagements financiers à contracter. De plus, la Haute Corporation propose d'adapter le dispositif à cette intention des auteurs.

La commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le premier alinéa de l'article 3 du projet gouvernemental.

Ad article 4 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à préciser que la société SUDCAL S.A. est régie par le droit commun des sociétés anonymes. De plus, il était retenu que le Gouvernement propose à l'assemblée générale, pour nomination, les membres et les administrateurs délégués qui devront représenter l'Etat luxembourgeois au sein du conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer cet article en ce qu'il énonce des principes légaux communément applicables aux sociétés commerciales.

Jugeant effectivement superfétatoires les dispositions de cet article, la commission a procédé à la suppression suggérée.

Ad article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

Cet article dispose que les comptes annuels de la société SUDCAL S.A. sont à contrôler par un réviseur d'entreprises.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, elle a supprimé la fin du libellé initial contenant la précision superfétatoire que le réviseur d'entreprises est „désigné par l'assemblée générale“. La commission a également procédé à l'adaptation rédactionnelle recommandée.

Le Conseil d'Etat remarque que tant l'obligation de contrôle que celle de la désignation d'un réviseur par l'assemblée générale devraient être inscrites dans les statuts de la société.

Ad article 6 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article prévoyait la reprise des actifs et passifs de l'ancien GIE SUDCAL, qui perd sa raison d'être, par la nouvelle société de droit privé.

En supprimant cet article, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a notamment observé que „cet article est de toute façon à supprimer, car il est de la compétence de la société de reprendre, ou non, l'actif et le passif du GIE“.

Ad article 7 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à déterminer les ministres responsables de l'exécution de la présente loi, ainsi que sa publication au Mémorial.

La commission a donné suite à la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer cette disposition „comme constituant la formule exécutoire des règlements grand-ducaux“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de trente et un mille euros, dans le capital social d'une société anonyme „SUDCAL S.A.“ ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Art. 2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur à implanter sont déclarés d'utilité publique, conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La société aura le droit:

1. d'installer et d'exploiter un réseau de chaleur et tout équipement périphérique nécessaire;
2. d'assurer la surveillance du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi qu'à tous les travaux nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La garantie peut être accordée par tranches successives. Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et la société „SUDCAL S.A.“.

Art. 4. Les comptes annuels de la société doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises.

Luxembourg, le 11 octobre 2007

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/04

N° 5471⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.10.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe copie d'une lettre de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur au sujet du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

Objet: Projet de loi No 5471 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain

Mesdames, Messieurs,

En me référant à l'entrevue de ce jour avec la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports, je vous confirme par la présente que la garantie visée par le projet de loi sous rubrique ne constitue pas une aide d'Etat relevant de l'article 87 § 1 du Traité CE étant donné qu'elle remplit les conditions posées par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relative aux aides d'Etat sous forme de garanties (Journal Officiel C 71 du 11.3.2000).

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Jeannot KRECKE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471/06

N° 5471⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 novembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5471

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 220

13 décembre 2007

Sommaire

Loi du 7 décembre 2007 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain page [3760](#)

Loi du 7 décembre 2007 autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 4 décembre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de trente et un mille euros, dans le capital social d'une société anonyme «SUDCAL S.A.» ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Art. 2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur à implanter sont déclarés d'utilité publique, conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La société aura le droit:

1. d'installer et d'exploiter un réseau de chaleur et tout équipement périphérique nécessaire;
2. d'assurer la surveillance du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réfection de ces installations ainsi qu'à tous les travaux nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La garantie peut être accordée par tranches successives. Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et la société «SUDCAL S.A.».

Art. 4. Les comptes annuels de la société doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5471; sess. ord. 2004-2005, 2005-2006 et 2007-2008